

GE_GERICHTE ATAS/690/2013 vom 28. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_690_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/690/2013 du 28 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/690/2013 del 28 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

En premier lieu, le recourant semble contester la date à partir de laquelle l'intimé lui a reconnu le droit à une rente. Il allègue que son état de santé s'est aggravé en juin 2009 déjà. Ce fait n'est pas contesté par l'intimé. Si le droit à la rente n'a pas débuté en juin 2009 déjà, c'est qu'en vertu de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'assuré n'a droit à une rente que s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable. Il y a lieu à cet égard de se référer au calcul de l'incapacité de travail moyenne effectué par l'intimé.

E. 4

En second lieu, le recourant conteste le degré d'invalidité qui lui a été reconnu, alléguant qu'il ne peut plus travailler à plein temps. Il admet en revanche avoir retrouvé en juillet 2009, la capacité de travail qui était la sienne avant que le cancer ne soit diagnostiqué. En effet, à compter de juillet 2009, l'assuré a repris son

A/1288/2012 - 6/7 - activité – certes non rémunérée le premier mois – à 50%. Force est de constater qu'il a ainsi recouvré la capacité de travail qui était la sienne avant l'aggravation transitoire de son état de santé, de sorte que le degré d'invalidité de 23,4 % retenu à l'époque est toujours valable. Il n'y a pas lieu d'y revenir puisque ce taux d'invalidité a fait l'objet d'un arrêt entré en force et que le recourant n'allègue pas que son état, en juillet 2009, serait différent de celui qui était le sien en mars 2003. C'est donc à juste titre que l'intimé a considéré qu'il y avait eu amélioration de l'état de santé en juillet 2011 et a supprimé la rente trois mois plus tard, en application de l'art. 88a al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201).

E. 5

En troisième lieu, le recourant demande que des indemnités journalières lui soient versées au-delà du mois de mars 2009. Il ne saurait être accédé à cette demande dans la mesure où

l'assuré n'a droit aux indemnités journalières que pendant l'exécution des mesures de réadaptation (art. 22 al. 1 LAI). Or, en l'occurrence, ces dernières se sont bel et bien terminées à la fin du mois de mars 2009.

E. 6

Enfin, le recourant s'est interrogé sur le calcul de sa rente d'invalidité, dont il pensait qu'il correspondait à un "forfait minimum". A cet égard, il y a lieu de le renvoyer aux explications détaillées fournies par la caisse de compensation dans son écriture du 25 mai 2012 quant au calcul du montant de la rente, calcul qui n'apparaît au demeurant aucunement critiquable.

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté comme manifestement infondé.

A/1288/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.